

Unité départementale de la Côte-d'Or  
21 Bld Voltaire  
CS 27912  
21035 Dijon

Dijon, le 29/04/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/06/2023

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **FRANCANO Industrie**

5, rue du Faubourg  
21270 TALMAY

Références : 0005401350/2024-105

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/06/2023 dans l'établissement FRANCANO Industrie implanté 5, rue du Faubourg 21270 Talmay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- FRANCANO Industrie
- 5, rue du Faubourg 21270 Talmay
- Code AIOT : 0005401350
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

FRANCANO est spécialisé dans l'anodisation, le polissage et la coloration des pièces d'aluminium.

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Sécheresse
- Eaux superficielles

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ✓ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ✓ les observations éventuelles ;
  - ✓ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ✓ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

#### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 13/02/2009, article 4.2.2	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 13/02/2009, article 1.2.1	Sans objet
2	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 13/02/2009, article 4.1.1	Sans objet
3	Sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	Sans objet
5	Consommation spécifique	Arrêté Préfectoral du 13/02/2009, article 4.1.2	Sans objet
6	Valeur limite d'émission	Arrêté Préfectoral du 13/02/2009, article 4.3.9	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant veillera à tenir à jour son plan des réseaux et à réaliser l'autosurveillance de ses eaux pluviales avant rejet.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/02/2009, article 1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement des installations
<b>Prescription contrôlée :</b> Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Libellé de l'installation	Volume	Classement
2565.2a	<p><b>Revêtement métallique ou traitement</b> (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surface visées par la rubrique 2564.</p> <p>2. procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement de mise en œuvre étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) supérieure à 1500 L → A (1 km)</li> <li>b) supérieure à 200 L, mais inférieure ou égale à 1500 L → DC</li> </ul>	1 cuve de dégraissage alcalin : 12 m <sup>3</sup> 1 cuve de décapage alcalin : 12 m <sup>3</sup> 1 cuve de satinage : 24 m <sup>3</sup> 1 cuve de neutralisation : 12 m <sup>3</sup> 6 cuves d'anodisation : 5 x 15 m <sup>3</sup> et 1 x 16 m <sup>3</sup> 1 cuve de coloration clarifiant : 7 m <sup>3</sup> 1 cuve de coloration bronze : 20 m <sup>3</sup> 1 cuve de coloration or : 14 m <sup>3</sup> Volume total utile des bains : 182,4 m <sup>3</sup>	A
1412.2	<p><b>Gaz inflammables liquéfiés</b> (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) supérieure ou égale à 50 t → A (2 km)</li> <li>b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t → DC</li> </ul>	1 cuve de propane de 25 tonnes de gaz net	DC

2575	<p><b>Abrasives</b> (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.</p> <p>La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW → D</p>	Atelier de polissage utilisant des fluides abrasifs - une machine à polir - un touret manuel  <b>Puissance installée totale des machines = 80 kW</b>	D
2920.2b	<p><b>Réfrigération ou compression</b> installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10<sup>5</sup> Pa :</p> <p>2. Dans tous les autres cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) supérieure à 500 kW A → (1 km)</li> <li>b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW D</li> </ul>	2 compresseurs d'air en substitution de puissance absorbée unitaire 22 kW  1 groupe froid de puissance absorbée 209 kW  2 aéroréfrigérants de puissance absorbée unitaire 10,8 kW  un groupe froid d'une puissance absorbée égale à 225,4 kW  <b>Puissance absorbée totale : 500 kW</b>	D
1611.2	<p><b>Acide chlorhydrique</b> à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 %, mais à moins de 70 % de picrique, à moins de 70 % phosphorique, sulfurique à plus de 25 %, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique (emploi ou stockage de).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1. supérieure ou égale à 250 t A → (1 km)</li> <li>2. supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t → D</li> </ul>	100 kg acide nitrique 65 % 2000 kg acide chlorhydrique 36% 2 L acide orthophosphorique 85 % 36,4 t acide sulfurique 96 %	NC

Constats :

Aucune modification notable ou substantielle n'a été apportée aux installations décrites ci-dessus.

Suite aux modifications de la nomenclature des installations classées et au vu des informations communiquées par l'exploitant le jour de la visite, la rubrique relative au classement principal de ces installations a évolué, avec :

- la suppression du seuil d'autorisation et le passage au seuil d'enregistrement pour les sites de traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique dont le volume des cuves est inférieur à 30m<sup>3</sup> (rubrique 2565);
- le classement en rubrique à autorisation (rubrique 3260), relevant de la directive IED, pour les sites de traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique dont le volume des cuves est supérieur à 30 m<sup>3</sup>.

L'exploitant estime le volume total de ses cuves à 182 m<sup>3</sup> ; il relève donc de la rubrique 3260 et doit respecter l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 30 juin 2006 relatif aux « prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ».

Il est rappelé que toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relève de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, et que toute modification notable doit être portée à la connaissance du Préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Consommation d'eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/02/2009, article 4.1.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Limitation de la consommation d'eau

**Prescription contrôlée :**

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont autorisés dans les quantités suivantes :

Eau de surface (La Vingeanne) -> 100 000 m<sup>3</sup>/an

Réseau public (Talmay) -> 10 000 m<sup>3</sup>/an

**Constats :**

Les prélèvements du site FRANCANO ont été présentés en séance, ils s'élèvent à :

- 61 767 m<sup>3</sup> en 2022,
- 64 457 m<sup>3</sup> en 2021,
- 63 682 m<sup>3</sup> en 2020,
- 62 866 m<sup>3</sup> en 2019.

Ils sont réalisés dans la Vingeanne, et sont conformes à son autorisation de prélèvement.

Les volumes présentés correspondent à ceux déclarés sur la plateforme GEREP, sauf pour l'année

2022 où les volumes déclarés et ceux présentés lors de l'inspection ne coïncident pas (oubli de prise en compte d'un mois, en 2022, dans le total de l'année).

L'exploitant veillera à corriger sa déclaration.

Pour rappel, il y a une obligation de déclaration sur cette plateforme si le volume prélevé est supérieur à 7 000 m<sup>3</sup>/an dans le milieu naturel - rivière, eaux souterraines, ... – ou si le volume prélevé dans le réseau AEP est supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>/an.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Sécheresse

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Limitation de la consommation d'eau

**Prescription contrôlée :**

I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.

II. - Au sens du présent arrêté, on entend par :

- prélèvement d'eau : les prélèvements, en mètres cubes par jour, effectués dans le réseau d'adduction (eau potable), éventuellement dans d'autres réseaux et dans le milieu naturel (eaux superficielles ou eaux souterraines), à l'exclusion des prélèvements en milieu marin, de la récupération d'eau de pluie en vue de sa réutilisation selon les dispositions de l'arrêté du 21 août 2008 susvisé et de l'eau issue des matières premières ;
- Consommation d'eau : le volume d'eau prélevé, tel que défini ci-dessus, duquel est soustrait le volume en mètres cubes par jour rejeté, directement ou indirectement, dans la même masse d'eau. Pour le présent arrêté, le prélèvement dans le réseau d'adduction (eau potable) n'est pas considéré comme étant effectué dans la même masse d'eau que le rejet. Dans le cas où, au sein d'une même masse d'eau, le volume rejeté est supérieur au prélèvement d'eau, la consommation d'eau est considérée comme nulle ;

**Constats :**

Le prélèvement du site FRANCANO à Talmay avoisine les 62 000m<sup>3</sup> en 2022, mais la quasi-totalité du volume d'eau prélevé est rejeté à la Vingeanne, quelques centaines de mètres en aval du point de prélèvement. La quantité d'eau consommée estimée pour le site est inférieure à 2 000 m<sup>3</sup>/an.

NB : L'exploitant veillera à compléter avec précision les données relatives au volume rejeté, afin de connaître précisément la consommation du site.

La consommation d'eau étant donc inférieure à 7000 m<sup>3</sup>/an, il est exempté de l'application des réductions forfaitaires de consommation en eau en cas de passage de seuil prescrites par l'arrêté préfectoral cadre de l'axe Saône du 20 mai 2022 (-25 % en alerte, -50 % en alerte renforcée et interdiction de prélèvement en crise).

**Observations :**

En revanche, son prélèvement étant supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an, le site doit appliquer les réductions

forfaitaires de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, à savoir :

- vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;
- alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;
- alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;
- crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

Pour information, lors de la visite, la zone de gestion de la commune de Talmay était en vigilance. Il est passé en alerte fin juin, puis en alerte renforcée mi-juillet, durant deux mois.

L'exploitant veillera à définir des mesures visant à limiter ses prélèvements en eau et à respecter les réductions forfaitaires imposées par l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 en cas de sécheresse.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Plan des réseaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/02/2009, article 4.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Plan des réseaux

**Prescription contrôlée :**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

**Constats :**

Le plan des réseaux présenté en séance s'est avéré incomplet et insuffisant. Il a été constaté l'absence d'informations telles que les dispositifs de protection de l'alimentation en eau potable, les vannes, les compteurs, les secteurs collectés.

L'exploitant veillera à mettre à jour ce plan afin qu'il respecte la prescription 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 13 février 2009.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**N° 5 : Consommation spécifique**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/02/2009, article 4.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Consommation spécifique
<b>Prescription contrôlée :</b> La consommation spécifique maximale est de 8 l/m <sup>2</sup> /fonction de rinçage. Elle est calculée une fois par an. Les résultats, le mode de calcul, ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a détaillé en séance le mode de calcul de sa consommation spécifique ; cette méthode n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.  La consommation spécifique de FRANCANO était de :  – 7,96 l/m <sup>2</sup> /fonction de rinçage en 2020 ; – 7,28 l/m <sup>2</sup> /fonction de rinçage en 2021 ; – 6,85 l/m <sup>2</sup> /fonction de rinçage en 2022.  Ces valeurs sont conformes à la prescription 4.1.2.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : Valeur limite d'émission**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/02/2009, article 4.3.9
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets aqueux
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Référence du rejet vers le milieu récepteur : la Vingeanne après traitement physico-chimique.

PARAMETRE	Débit maximum journalier : 400 m <sup>3</sup> /j Débit moyen journalier : 360 m <sup>3</sup> /j	
	Concentration moyenne journalière (mg/L)	Flux maximum journalier (Kg/j)
MES	30	10
DCO	150	50
DBO5	40	13
Sn	2	0,64
Fe	5	1,6
Cu	2	0,64
Zn	3	1
Al	3	1
Chlorures	200	64
Phosphates exprimés en P	10	3,2
Nitrites	1	0,32
Sulfates	4000	800
Indice hydrocarbures	5	1,6

#### Constats :

L'exploitant réalise un contrôle hebdomadaire sur les paramètres DCO, aluminium, sulfate, pH et MES.

L'autosurveillance est réalisée par Véolia (pour les prélèvements et les analyses), et un contrôle inopiné est réalisé annuellement par le laboratoire LDCC.

Les résultats des dernières campagnes de mesures, ainsi que du dernier contrôle inopiné, ont été présentés en séance ; ceux-ci n'appellent pas de remarques de la part de l'inspection.

L'exploitant veillera cependant à réaliser les campagnes de mesures des eaux pluviales, conformément à l'article 4.3.12 de l'arrêté préfectoral du 13 février 2009.

**Type de suites proposées :** Sans suite